



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-095
portant autorisation d'occupation du domaine
public rue Karrika

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 03 mars 2025 de IRAZOQUI Martin pour son entreprise Peintures, zone de Lizardia à Saint-Pée Sur Nivelle, afin d'effectuer le ravalement de façade au n°48 rue Karrika.

Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur trois places de stationnement au niveau du n°48 rue Karrika le temps du chantier à compter du 24 mars 2025 pour une durée de 15 jours. Un cheminement pour la sécurité des piétons devra être garanti par le pétitionnaire.

Article 02 - Monsieur IRAZOQUI est autorisé à occuper le domaine public et à installer un échafaudage de 6m de long et 6m de haut au niveau du n°48 rue Karrika le temps des travaux comme indiqué en article 01.

Article 03 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Sécurité et homologation de l'édifice

L'installation devra répondre à toutes les normes d'homologation et de sécurité, ainsi qu'à la sécurité envers les usagers de la voie publique.

Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

Une lampe de sécurité pour échafaudage clignotante devra être mise en place ainsi, qu'une protection sur les tubes d'échafaudage.

La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

Stationnement

Sur les indications citées en article 01 et afin de faciliter la manutention de matériaux pour la pose et la dépose d'un échafaudage, il sera impossible à l'entreprise intervenante de se stationner sur la zone d'installation de l'échafaudage. Pour ce faire, 3 stationnements seront interdits au 48 rue Karrika pour les besoins de l'entreprise.

Piéton

Un cheminement piétonnier devra être assuré.

Article 03 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 04 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 05 - Formalités de l'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 06 - Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 07 - Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 08 - Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 09 - Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 10 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publique 35908 RENNES Cedex 9.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur IRAZOQUI Martin,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 mars 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

